

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 276 vom 28. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__276

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 276 du 28 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 276 del 28 maggio 2024

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, EXPERTISE MÉDICALE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, REJET DE LA DEMANDE, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ | 28 LAI, 4 LAI, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 8

La recourante conteste également la détermination des revenus avec et sans invalidité. a) Dans la décision attaquée, l'intimé a fixé le revenu avec invalidité sur la base de l'ESS 2018 (TA1_tirage_skill_level, niveau de compétence 1) pour aboutir au montant de 54'681 fr. 21 pour un taux d'activité de 100 %, et l'a fixé en l'espèce à 44'291 fr. 78, compte tenu d'une diminution de rendement de 10 % et d'un abattement de 10 % en raison de l'âge et des limitations fonctionnelles de la recourante. La recourante conteste l'abattement de 10 % opéré par l'intimé, estimant qu'il aurait dû être de 15 % pour tenir compte de son âge, de ses limitations fonctionnelles, de l'absence de formation professionnelle et de son éloignement du marché professionnel depuis dix ans en raison notamment de la mesure de reclassement mise en œuvre par l'intimé pendant cinq ans et qui ne pourra pas être mise en valeur. Le calcul du revenu d'invalidité opéré par l'intimé ne prête pas le flanc à la critique, y compris l'abattement de 10 % qui paraît adéquat au vu de l'ensemble de la situation de la recourante. Âgée de 54 ans en 2018, au moment où une capacité de travail résiduelle était exigible, la recourante était alors à un âge relativement éloigné de la retraite. De nationalité suisse, elle a travaillé dans diverses professions, et l'absence de formation certifiée ne saurait être un obstacle à la recherche d'un emploi dès lors qu'une formation spécifique n'est pas nécessaire pour accomplir des tâches simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services et qui restent compatibles avec les limitations fonctionnelles de la recourante. Précisons encore que même en tenant compte d'un abattement de 15 %, comme le requiert la recourante, son degré d'invalidité n'atteindrait quoi qu'il en soit pas le seuil de 40 % ouvrant le droit à une rente d'invalidité, comme il sera vu ci-dessous. b) Concernant le revenu sans invalidité, l'intimé l'a fixé à 54'681 fr. 21 dans la décision attaquée en se référant également aux salaires statistiques relatifs aux activités non qualifiées (ESS 2018 TA1_tirage_skill_level, niveau de compétence 1). Il s'est ainsi écarté du montant de 62'316 fr. 03 pris en considération précédemment pour l'année 2018 sur la base de sa première estimation du gain que la recourante aurait pu réaliser dans son ancienne activité de fauconnière. Ce montant de 62'316 fr. 03, qui a été retenu dans le premier projet de décision de l'intimé du 27 juillet 2021, qui a été admis par la recourante dans son opposition du 6 janvier 2023 et requis par elle dans son recours, est nettement supérieur à celui qui résulte de son compte individuel et paraît surévalué. Quoi qu'il en soit, même en reprenant ce

montant, on obtiendrait un degré d'invalidité de 29 % $([62'316,03 - 44'291,78] / 62'316,03 \times 100)$, qui est insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité. Il en irait de même si un abattement de 15 % était opéré sur le revenu avec invalidité de 49'213 fr. 09 (au taux de 90 % compte de la diminution de rendement de 10 %), comme le requiert la recourante, puisqu'il en résulterait un degré d'invalidité de 33 % $([62'316,03 - 41'831,13] / 62'316,03 \times 100)$, qui n'atteint pas le seuil de 40 % ouvrant le droit à une rente d'invalidité.

E. 9

Le dossier est complet sur le plan médical et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction par la mise en œuvre d'une expertise médicale, comme le requiert la recourante. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 130 II 425 c. 2.1 ; 122 II 464 consid. 4a).

E. 10

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée.
b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à la partie recourante qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, puisque la prénommée a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG). d) Me Marine Girardin, conseil d'office de la recourante, peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat. Les listes des opérations produites par elle, qui totalisent plus de 25 heures, ne peuvent toutefois pas être intégralement suivies. En effet, l'activité déployée dépasse ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de cas de ce genre eu égard à l'importance et à la complexité du litige. Ce dépassement s'explique par la répétition de certains actes en raison du traitement de l'affaire par différentes personnes de l'étude. En effet, quand bien même le mandat d'assistance judiciaire ait été donné à Me Girardin, il ressort de ses listes des opérations qu'il a été traité également par trois avocats stagiaires et un autre avocat de la même Etude, ce qui rend la durée des opérations plus longue puisque chacun a dû prendre connaissance du dossier. Il y a lieu d'admettre un total de 18h00 dans le cadre de l'assistance judiciaire, au tarif horaire de 180 francs, soit 3'240 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 5 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et la TVA (au taux de 7,7 % sur le montant de 2'203 fr. 75 pour les opérations de 2023 et au taux de 8,1 % sur la somme de 1'196 fr. 40 pour les opérations réalisées en 2024), soit à 3'666 fr. 75 au total. La recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.